

DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°46/2017

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE - UNIVALOM**

Conseillers en exercice :	23
Présents :	12
Excusés :	11
Pouvoirs :	5
Votants :	17

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 16 novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 9 novembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Eric ROMAN, Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Emile BEZZONE qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Christian GORACCI qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Annie BARBIER, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie DAVILLER

Monsieur le Maire rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui sur le prix et la qualité du service de **traitement des déchets**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

En complément du rapport présenté par la CASA sur la collecte des ordures ménagères, Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par UNIVALOM syndicat mixte, présentant les conditions de traitement, le coût et les moyens du service de traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu,

PREND ACTE des données du rapport sur le traitement des déchets ménagers du syndicat mixte.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 30 NOV. 2017
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 28 NOV. 2017

